

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (70)1527

Vol. 1970/0224

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(70) 1527 final

Bruxelles, le 30 décembre 1970

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

autorisant la tacite reconduction des accords sur le
commerce des textiles de coton conclus par les Etats
membres avec le Japon

(présentée par la Commission au Conseil)

Exposé des motifs

Les négociations qui se sont déroulées en septembre/octobre 1970 entre la Communauté Economique Européenne et le Japon ont permis d'aboutir à un projet d'accord dans le cadre de l'article 4 de l'Accord à long terme sur le commerce international des textiles de coton.

Le Japon n'ayant pas encore accepté le renouvellement de l'A.L.T., ne se trouve pas en mesure de conclure l'accord sus-mentionné avec la Communauté.

Les accords conclus par les Etats membres avec le Japon dans ce domaine et dont la reconduction a été autorisée par une décision du Conseil du 29 septembre 1970, viennent à échéance le 31 décembre 1970.

Afin d'éviter une discontinuité dans les relations commerciales conventionnelles des Etats membres avec le Japon, il s'avère nécessaire de prévoir une nouvelle tacite reconduction des accords bilatéraux conclus par les Etats membres avec le Japon jusqu'au 31 mars 1971.

Le Conseil est invité à approuver le projet de décision ci-annexé.

Proposition de
DECISION DU CONSEIL

autorisant la tacite reconduction des accords sur le commerce des textiles de coton conclus par les Etats membres avec le Japon.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne,

vu la décision du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires (1), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les accords concernés, la tacite reconduction au-delà de la fin de la période de transition a été autorisée en dernier lieu, par le Conseil par la décision du 29 septembre 1970 (2) ;

considérant que les Etats membres intéressés ont demandé l'autorisation de proroger ces accords afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec le Japon;

considérant qu'il s'agit d'autoriser la prorogation d'accords commerciaux avec le Japon au-delà de la période de transition, sans préjudice des autres obligations découlant du droit communautaire pour les Etats membres intéressés;

considérant que, à l'issue de la consultation prévue par l'article 2 de la décision du Conseil du 16 décembre 1969, il a été constaté que la reconduction de ces accords n'est pas de nature à empêcher la conclusion d'un accord communautaire et n'entravera pas la mise en oeuvre de la politique commerciale commune;

considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une tacite reconduction pour une période déterminée,

(1) J.O. n° L 326 du 29.12.1969, p. 39

(2) ~~J.O. n° L 225~~ du 12.10.1970, p. 24

A ARRETE LA PRESENTE DECISION:

Article premier

Les accords commerciaux sur le commerce des textiles de coton conclus par les Etats membres avec le Japon le 22 octobre 1969 peuvent être reconduits jusqu'au 31 mars 1971.

Article 2

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président